

immigration

l'initiative « contre l'immigration de masse » de l'udc nuit à l'économie

Fiche d'information 8 : L'initiative de l'UDC

L'essentiel en bref :

- ▶ L'initiative est inutile, car l'immigration répond aux besoins du marché suisse du travail.
- ▶ Elle veut imposer un dirigisme d'État et porte atteinte à la souplesse de notre marché du travail.
- ▶ Le retour aux contingents est un retour à davantage de bureaucratie.
- ▶ L'initiative met en péril les accords bilatéraux avec l'UE. L'isolement vis-à-vis de notre principal partenaire commercial qu'elle implique mettrait en péril la prospérité et les emplois de notre pays.
- ▶ L'initiative dessert gravement la Suisse et notre économie. Elle doit être clairement rejetée.

Le texte complet de l'initiative

Art. 121a (nouveau) Gestion de l'immigration

- 1 La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.
- 2 Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.
- 3 Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.
- 4 Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.
- 5 La loi règle les modalités.

Art. 197, ch. 9 (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 121a (Gestion de l'immigration)
 - 1 Les traités internationaux contraires à l'art. 121a doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.
 - 2 Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 121a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

La Suisse se gère déjà de manière autonome

Selon l'art. 121a, al. 1, proposé par les initiants, la Suisse doit gérer de manière autonome l'immigration des étrangers afin d'éviter une immigration de masse. Cette assertion ne correspond pas à la vérité.

La Suisse prend en effet déjà ses décisions de manière autonome dans le domaine de l'immigration. Elle a négocié l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE, et celui-ci a déjà été plébiscité par trois fois : en 2000 avec 67,2 % des voix, en 2005 avec 56 % des voix et en 2009 avec 59,6 % des voix.

Il n'y a pas eu d'immigration de masse

L'expérience réalisée dans le cadre du contingentement des ressortissants de l'UE-8 (jusqu'au 30 avril 2011) montre que les contingents n'ont jamais été épuisés. L'an dernier (de juin 2010 à avril 2011), le taux d'utilisation du quota de livrets B (autorisations de séjour valables cinq ans) se montait à 58 % seulement. Pour les autorisations de courte durée (livrets L valables une année), ce taux était même de 45 % (données de l'ODM).

Au terme de la période de contingentement, l'accord prévoit en outre une clause de sauvegarde permettant de limiter à nouveau et temporairement le nombre d'autorisations de séjour si l'immigration prend des proportions non souhaitables. Concrètement, cela signifie qu'il est possible de réintroduire des contingents si l'immigration de travailleurs de l'UE augmente de plus de 10 % par rapport à la moyenne des années précédentes. Le nombre d'autorisations de séjour peut dans ce cas être plafonné pour deux ans au maximum au niveau de la moyenne des trois années précédentes plus 5 %. Cette clause de sauvegarde s'applique aux vingt-cinq États de l'UE jusqu'au 31 mai 2014, et jusqu'en 2019 à la Bulgarie et à la Roumanie.

L'immigration en provenance d'Asie, des Balkans ou d'Afrique reste soumise à contingents. Ceux-ci sont définis chaque année par le Conseil fédéral. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible de recruter de la main-d'œuvre qualifiée en Suisse ou dans l'espace de l'UE que les travailleurs de ces pays sont autorisés à venir en Suisse.

L'initiative est inutile : nous disposons déjà de critères limitant l'immigration en Suisse

En vertu de l'art. 121a, al. 3, proposé par les initiants, l'admission d'étrangers exerçant une activité lucrative doit être définie en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect de la préférence nationale. En outre, l'octroi d'autorisations de séjour est soumis à des critères déterminants tels que la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.

Ces restrictions sont superflues car l'immigration dépend d'ores et déjà des intérêts de l'économie et de critères clairs.

La bonne marche de l'économie suisse dépend de l'immigration de travailleurs qualifiés

Dans les années 1990, la croissance économique de la Suisse était faible, mais ces dix dernières années, notre pays a affiché une meilleure tenue en comparaison internationale et fait même mieux que la zone euro depuis 2004. La libre circulation des personnes a joué un rôle déterminant dans l'amélioration de notre croissance.

- ▶ **En Suisse, nous manquons de main-d'œuvre qualifiée :** Ce besoin doit pouvoir être couvert grâce à l'afflux de ressortissants étrangers, ce que confirme le niveau de qualification élevé des personnes provenant de l'espace UE/AELE.
- ▶ **L'immigration dépend de la demande des entreprises :** Lors de la phase de croissance conjoncturelle que nous avons connue entre 2006 et 2008, l'immigration a augmenté. Lors de la récession de 2009, le flux migratoire s'est en revanche ralenti d'un quart par rapport à l'année précédente.
- ▶ **Durant la crise, l'immigration a servi de stabilisateur :** Elle a d'une part amélioré la consommation intérieure et a d'autre part stabilisé les investissements immobiliers de par la hausse de la demande en logements.
- ▶ **Le produit intérieur brut (PIB) s'est élevé durablement d'au-moins 1 % grâce à la libre circulation des personnes :** Cela correspond à quatre ou cinq milliards de francs suisses.
- ▶ **Il n'y a pas eu de conséquences négatives sur les salaires :** Les salaires en Suisse ont continué d'augmenter. Lorsque l'on compare l'évolution des salaires de 1993 à 2001 (avant l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes) à celle de 2002 à 2010, on constate que tant la croissance nominale des salaires (d'abord 1,1 % puis 1,4 % par an) que leur croissance réelle (0,2 %, puis 0,6 % par an) s'est élevée à partir de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes. Le salaire nominal correspond au montant versé au travailleur, tandis que le salaire réel tient compte de l'inflation et correspond à la valeur réelle de l'argent, autrement dit au pouvoir d'achat du salarié.
- ▶ **Il n'y a pas d'augmentation du chômage :** L'immigration dépend de l'offre de travail en Suisse et n'a en aucun cas induit une hausse du chômage. Les taux de chômage affichés par la Suisse sont les plus bas d'Europe et n'arrivent même pas à la moitié de la moyenne européenne. La majorité des migrants viennent d'Allemagne (main-d'œuvre spécialisée) et non de pays présentant un chômage supérieur à la moyenne comme l'Espagne.
- ▶ **Il n'y a pas eu d'éviction de travailleurs suisses au profit de travailleurs étrangers :** En Suisse, le taux de chômage des étrangers est depuis toujours plus élevé que celui des Suisses, mais les écarts se sont légèrement réduits depuis les années 1990. En moyenne, de 2002 à 2009, le taux de chômage des ressortissants d'États tiers a été de loin le plus important (8 %), suivi de celui des ressortissants de la zone UE/AELE (3,7 %), puis de celui des Suissesses et des Suisses (2,3 %). **Le problème du chômage des étrangers est donc le fruit de précédentes vagues d'immigration.**

La libre circulation des personnes ne donne pas carte blanche aux chômeurs et aux bénéficiaires de l'aide sociale

L'accord sur la libre circulation des personnes exige des citoyens européens qui souhaitent s'établir en Suisse qu'ils

- ▶ soient en possession d'un contrat de travail valable,
- ▶ exercent une activité indépendante,
- ▶ ou fassent état de moyens financiers suffisants et d'une couverture d'assurance maladie complète de manière à ne pas devoir solliciter l'aide sociale. Si l'aide sociale doit tout de même être sollicitée, l'autorisation de séjour peut être retirée.

Les citoyens de l'UE au chômage peuvent résider en Suisse sans autorisation de séjour pendant trois mois afin d'y chercher du travail (possibilité de prolongation de trois mois supplémentaires), mais ils n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou à des prestations de l'aide sociale pendant cette période.

Le niveau de formation constitue une condition importante de la capacité d'intégration. Or, chez les personnes émigrées de l'espace UE/AELE, celui-ci est particulièrement élevé: 83% des travailleurs de l'UE/AELE arrivés en Suisse après juin 2002 disposent d'un diplôme de degré secondaire II (formation professionnelle, maturité), 51% sont même au bénéfice d'un titre de formation tertiaire (formation professionnelle supérieure, diplôme universitaire), ce qui correspond pratiquement au double des pourcentages relevés durant les périodes de juin 1986 à mai 1995 ou de juin 1995 à mai 2002. Le niveau de formation moyen formel des immigrants dépasse donc celui de la population active résidant en Suisse, au sein de laquelle 87% des travailleurs disposent d'un diplôme secondaire et 34% d'une formation tertiaire. Les ressortissants de l'espace UE/AELE sont principalement employés dans la branche de l'hôtellerie et la restauration, dans la construction, dans l'informatique, dans la recherche et le développement, dans les services aux entreprises ou dans l'agriculture.

Pas de dirigisme d'État sur le marché du travail

Dans leur art. 121a, al. 2, les initiants proposent de réintroduire des plafonds et des contingents. Cette exigence restreint la capacité de fonctionnement et la souplesse de notre marché du travail.

Le retour aux contingent préconisé par l'UDC impliquerait un retour à davantage de bureaucratie et à une insécurité de décision accrue pour les entreprises. L'allocation de la main d'œuvre dépendrait non de la demande des entreprises, mais des décisions des autorités, ce qui ne réjouirait guère que les adeptes de l'économie planifiée.

La taille de la population étrangère ne dépend pas uniquement de l'immigration, mais aussi de la mesure dans laquelle cette population reste en Suisse ou repart. Or, le contingentement ne permet pas d'influencer ces deux facteurs. L'expérience a montré que l'immigration suit en réalité l'évolution conjoncturelle.

La voie bilatérale en jeu

« Les traités internationaux contraires à l'art. 121a doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. »

Si cette disposition transitoire de l'initiative est relativement anodine sur un plan technico-juridique, elle met toutefois en péril les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. Une renégociation de l'accord sur la libre circulation est illusoire. Les institutions de l'UE pourraient ne pas être disposées à accepter des restrictions à la libre circulation des personnes fondées sur l'introduction de contingents et sur le principe de préférence nationale. La conséquence serait alors l'abrogation de la libre circulation des personnes, ce qui, en raison de la clause guillotine, sonnerait également le glas de tous les accords bilatéraux qui lui sont liés (entraves techniques au commerce, marchés publics, transports terrestres et aériens, agriculture et recherche). L'isolement qui en résulterait vis-à-vis de notre principal partenaire commercial mettrait en péril la prospérité et l'emploi dans notre pays, et replacerait la Suisse dans une situation comparable à la stagnation économique des années 1990.

Diverses fiches d'information sont disponibles sur le thème de l'immigration :

- 1) Situation juridique en matière de libre circulation des personnes
- 2) La libre circulation des personnes en général
- 3) Importance pour la croissance et le marché du travail
- 4) Assurances sociales
- 5) Mesures d'accompagnement sur le marché du travail
- 6) Densité de population
- 7) Contingents de travailleurs en provenance de pays tiers
- 8) L'initiative de l'UDC